

Arrête :

Article 1er.— Le délai d'un an, indiqué à l'article 4 de l'arrêté n° 1285 CM du 13 juillet 2021 modifié est prorogé pour une période de trois (3) ans, soit un délai de 4 ans.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPEFPA) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 octobre 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.*

Pour le ministre de l'agriculture
et des ressources marines absent :

*Le ministre de la santé,
Cédric MERCADAL.*

ARRETE n° 1950 CM du 26 octobre 2023 portant réglementation de la circulation, du stationnement et du mouillage des navires dans les eaux intérieures aux abords des îles de Raiatea et Tahaa

NOR : DAM23202362AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes, ensemble le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ensemble le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification des navires, ainsi que l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé ;

Vu la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés, ensemble le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 modifié relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés ;

Vu le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 modifiée portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 261 MPF du 5 janvier 2018 modifié portant affectation de divers biens immobiliers constituant la marina de Uturoa et la place Hawaiki Nui, cadastrés commune de Uturoa, au profit du port autonome de Papeete ;

Vu la demande des communes de Uturoa, Taputapuataea, Tumaraa et Tahaa ;

Vu le courrier n° 646 MGT du 12 septembre 2023 ;

Considérant les impératifs de protection de l'environnement ainsi que de la sécurité de la navigation et de la circulation dans les eaux intérieures des îles de Raiatea et Tahaa ;

Considérant la nécessité de garantir la coexistence harmonieuse des usagers sur le domaine public maritime ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 octobre 2023 à Taputapuataea,

Arrête :

**CHAPITRE Ier
REGLES GENERALES APPLICABLES
DANS LES EAUX INTERIEURES**

Article 1er.— *Définitions*

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- stationnement : le fait d'immobiliser le navire selon un procédé technique approprié, dérive contrôlée, positionnement dynamique ou autre, pour une durée déterminée ;

- mouillage : le fait d'immobiliser le navire, soit au moyen d'une ancre (appareaux du navire), soit au moyen d'une installation d'ancrage ;
- installation d'ancrage : dispositif permanent et fixe (bouée, corps-mort, ancrage écologique...) utilisé afin d'immobiliser un navire ;
- autorité maritime : selon la zone concernée, le directeur des affaires maritimes polynésiennes ou le directeur du port autonome de Papeete ou leurs représentants ;
- gestionnaire habilité : personne ou entité présente sur site désignée par l'autorité maritime pour exploiter et gérer une ou plusieurs zones de mouillage ou de stationnement ;
- zones de mouillage et de stationnement : les zones de mouillage et de stationnement définies à l'article 8 du présent arrêté ;
- navire sous-marin : tout engin, autonome ou non, capable de plonger et de naviguer en immersion complète et en poids apparent nul.

Art. 2.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation, le stationnement et le mouillage des navires dans les eaux intérieures aux abords des îles de Raiatea et Tahaa.

Art. 3.— *Interdiction de mouillage et de stationnement*

- a) Le mouillage et le stationnement de tout navire sont strictement interdits hors des zones définies à l'article 8 et dont les plans sont annexés au présent arrêté ;
- b) Il est interdit tout mouillage ou stationnement dans les chenaux de navigation balisés ainsi que dans les passes.

Art. 4.— *Exemptions*

Les interdictions et prescriptions prévues par le présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et embarcations en mission de service public notamment ceux engagés dans le cadre d'opérations de surveillance, de secours aux personnes et aux biens, d'entretien ou de maintenance, ni aux autres navires en cas de force majeure.

L'interdiction prévue au point *a*) de l'article 3 du présent arrêté ne s'applique pas aux navires d'une longueur inférieure ou égale à sept mètres cinquante (7,5 m) dont le stationnement ou le mouillage est inférieur ou égale à vingt-quatre (24) heures. Toutefois, ces navires restent soumis à l'interdiction mentionnée au point *b*) de l'article 3 et aux autres dispositions du présent arrêté.

L'interdiction prévue au point *a*) de l'article 3 ne s'appliquent pas aux navires dont les propriétaires bénéficient d'une autorisation d'occupation temporaire délivrée par l'autorité gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 5.— *Protection du domaine public maritime*

Le mouillage de tous navires ne doit ni porter atteinte à la conservation, ni conduire à la destruction, à l'altération ou à la dégradation d'habitats d'espèces végétales ou animales marines protégées.

Art. 6.— *Circulation des navires sous-marins*

La circulation des navires sous-marins en immersion dans les eaux intérieures est strictement interdite sauf lorsque le navire sous-marin dispose d'une autorisation délivrée par l'autorité maritime.

La ou les communes concernées sont consultées par l'autorité maritime avant chaque délivrance d'autorisation de circulation en immersion.

Les demandes de circulation en immersion doivent être transmises à l'autorité maritime accompagnées des titres de sécurité du navire sous-marin, des plans d'assistance et de sauvetage au moins trois (3) jours ouvrés avant la date prévue de la plongée.

Lorsqu'elles sont autorisées, les navigations en immersion des navires sous-marins sont en permanence supervisées par un contrôleur de surface positionné sur un navire d'accompagnement naviguant à proximité immédiate de la zone d'immersion et dont la taille et la stabilité sont suffisantes pour pouvoir accepter, en plus de son équipage et des autres personnes à bord, l'équipage et les passagers du sous-marin.

Une liaison permanente doit être assurée entre le navire sous-marin et le navire d'accompagnement.

CHAPITRE II REGLES APPLICABLES DANS LES ZONES DE MOUILLAGE ET DE STATIONNEMENT

Art. 7.— *Conditions de mouillage et de stationnement des navires dans les zones de stationnement et de mouillage*

Nul ne peut stationner ou mouiller dans l'une des zones de mouillage et de stationnement définies à l'article 8 sans y avoir été dûment autorisé par l'autorité maritime ou le gestionnaire habilité. Cette autorisation est délivrée à titre précaire, révocable à tout moment et donne lieu au paiement d'une redevance.

Sauf disposition particulière précisée à l'article 8, le mouillage et le stationnement des navires sont autorisés pour une durée maximale de quarante-huit (48) heures dans une même zone.

Sauf autorisation délivrée par l'autorité maritime ou le gestionnaire habilité, lorsque ces zones sont équipées d'installations d'ancrage référencée, le mouillage sur ancre est interdit.

Sauf lorsque des règlements particuliers de police portuaire en disposent autrement, les navires mouillant dans ces zones doivent montrer, du coucher au lever du soleil, les feux réglementaires exigés par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Les navires soumis à l'obligation d'emport d'un système d'identification automatique (AIS) le maintiennent en fonctionnement lorsqu'ils sont au mouillage.

Art. 8. — Définitions des délimitations et des conditions particulières d'usage des zones de mouillage et de stationnement

A - Zones de mouillage et de stationnement des navires d'une longueur de référence égale ou supérieure à quatre-vingt-dix (90) mètres.

Les limites des zones de mouillage et de stationnement des navires d'une longueur de référence égale ou supérieure à quatre-vingt-dix (90) mètres sont déterminées par un cercle d'évitage centré sur le point d'ancrage dont les coordonnées géographiques sont précisées dans le tableau suivant :

Île / Zone	Dénomination du point d'ancrage	Longitude (W)	Latitude (S)	Rayon d'évitage
Raiatea / Nord-ouest de l'aéroport	RT-1-U	151°28,47'	16°42,89'	400 mètres
Raiatea / Nord-est de l'aéroport	RT-2-U	151°27,28'	16°42,89'	400 mètres
Taha'a / Mahaea	TH-1-M	151°26,17'	16°38,37'	400 mètres
Taha'a / Patio	TH-2-P	151°29,70'	16°34,37'	400 mètres

Les navires mouillant sur le point d'ancrage RT-2-U devront prendre toute mesure pour ne pas stationner dans la zone de garde de l'aéroport.

Chacune de ces zones de mouillage et de stationnement est occupée par un seul navire d'une longueur de référence supérieure ou égale à quatre-vingt-dix (90) mètres.

Dans ces zones, le mouillage et le stationnement de tout navire d'une longueur inférieure à quatre-vingt-dix (90) mètres sont interdits sauf autorisation de l'autorité maritime.

En cas de conditions météorologiques défavorables ou en cas de force majeure et après accord de l'autorité compétente, les navires d'une longueur de référence égale ou supérieure à quatre-vingt-dix (90) mètres peuvent être autorisés à mouiller ou stationner dans les zones de dégagement ci-après définies :

Île / Zone	Dénomination du point d'ancrage	Longitude (W)	Latitude (S)	Rayon d'évitage
Taha'a / Tapuamu	TH-3-T	151°33,42'	16°37,43'	400 mètres
Taha'a / Paipai	TH-4-P	151°32,27'	16°38,97'	300 mètres

B - Zones de mouillage et de stationnement des navires d'une longueur de référence égale ou supérieure à vingt (20) mètres.

Les limites des zones de mouillage et de stationnement des navires d'une longueur de référence égale ou supérieure à vingt (20) mètres sont centrées sur le point d'ancrage dont les coordonnées géographiques sont précisées dans les tableaux suivants :

1° Zone Faafau

Dénomination du point d'ancrage	Longitude (W)	Latitude (S)
RT-FAAFAU	151°29,35'	16°44,50'

2° Zone Faaroa

Dénomination du point d'ancrage	Longitude (W)	Latitude (S)
RT-FAAROA	151°24,410'	16°48,520'

3° Zone Toapuhi

Dénomination du point d'ancrage	Longitude (W)	Latitude (S)
TH-TOAPUHI	151°29,56'	16°40,37'

Chacune de ces zones de mouillage et de stationnement est occupée par un seul navire d'une longueur de référence supérieure ou égale à vingt (20) mètres.

Dans ces zones, le mouillage et le stationnement de tout navire dont la longueur de référence est inférieure à vingt (20) mètres ou égale ou supérieure à quatre-vingt-dix (90) sont interdits sauf autorisation de l'autorité maritime.

C - Zones de mouillage et de stationnement des navires d'une longueur de référence inférieure à vingt (20) mètres :

1° Ile de Raiatea - commune de Uturoa

a) Zone Faafau

Les limites extérieures de la zone sont définies par les lignes joignant les points suivants :

Dénomination	Longitude (W)	Latitude (S)
FAAFAU-1	151° 29,870'	16° 44,390'
FAAFAU-2	151° 29,680'	16° 44,390'
FAAFAU-3	151° 29,680'	16° 44,460'
FAAFAU-4	151° 29,870'	16° 44,460'

Dans la zone Faafau (côté récif), le mouillage des navires est strictement limité à cinq (5) navires.

b) Zone Uturaerae

Les limites extérieures de la zone sont définies par les lignes joignant les points suivants :

Dénomination	Longitude (W)	Latitude (S)
UTURAERAE-1	151°29,275'	16°44,225'
UTURAERAE-2	151°29,350'	16°44,145'
UTURAERAE-3	151°29,160'	16°43,970'
UTURAERAE-4	151°29,080'	16°44,045'

Dans la zone Uturaerae, le mouillage des navires est strictement limité à vingt (20) navires.

La durée du mouillage est fixée par le gestionnaire habilité.

c) Zone Motutiatai

Les limites extérieures de la zone sont définies par les lignes joignant les points suivants :

Dénomination	Longitude (W)	Latitude (S)
MOTUTIATAI-1	151°29,670'	16°43,540'
MOTUTIATAI-2	151°29,480'	16°43,540'
MOTUTIATAI-3	151°29,480'	16°43,680'
MOTUTIATAI-4	151°29,670'	16°43,680'

Dans la zone Motutiatai (côté récif), le mouillage des navires est strictement limité à dix (10) navires.

d) Zone Apooiti

Les limites extérieures de la zone sont définies par les lignes joignant les points suivants :

Dénomination	Longitude (W)	Latitude (S)
APOOITI-1	151°28,635'	16°43,810'
APOOITI-2	151°28,705'	16°43,790'
APOOITI-3	151°28,800'	16°43,675'
APOOITI-4	151°28,695'	16°43,655'
APOOITI-5	151°28,660'	16°43,740'

Dans la zone Apooiti, le mouillage des navires est strictement limité à vingt (20) navires.

La durée du mouillage est fixée par le gestionnaire habilité.

e) Zone Motu Aito sud

Les limites extérieures de la zone sont définies par les lignes joignant les points suivants :

Dénomination	Longitude (W)	Latitude (S)
MOTU AITO SUD-1	151°26,481'	16°43,212'
MOTU AITO SUD-2	151°26,362'	16°43,171'
MOTU AITO SUD-3	151°26,327'	16°43,262'
MOTU AITO SUD-4	151°26,418'	16°43,331'

Dans la zone Motu Aito sud, le mouillage des navires est strictement limité à onze (11) navires.

La durée du mouillage est fixée par le gestionnaire habilité.

f) Zone Motu Aito nord

Les limites extérieures de la zone sont définies par les lignes joignant les points suivants :

Dénomination	Longitude (W)	Latitude (S)
MOTU AITO NORD-1	151°26,577'	16°42,729'
MOTU AITO NORD-2	151°26,679'	16°42,746'
MOTU AITO NORD-3	151°26,751'	16°42,696'
MOTU AITO NORD-4	151°26,836'	16°42,397'
MOTU AITO NORD-5	151°26,912'	16°42,357'
MOTU AITO NORD-6	151°26,882'	16°42,306'
MOTU AITO NORD-7	151°26,666'	16°42,419'

Dans la zone Motu Aito nord, le mouillage des navires est strictement limité à vingt (20) navires.

La durée du mouillage est fixée par le gestionnaire habilité.

2° Ile de Raiatea - commune de Taputapuatea

a) Zone Vairahi

Les limites extérieures de la zone sont définies par les lignes joignant les points suivants :

Dénomination	Longitude (W)	Latitude (S)
VAIRAH-1	151°25,380'	16°46,610'
VAIRAH-2	151°25,300'	16°46,511'
VAIRAH-3	151°25,210'	16°46,510'
VAIRAH-4	151°25,210'	16°46,600'
VAIRAH-5	151°25,270'	16°46,600'
VAIRAH-6	151°25,320'	16°46,650'

Dans la zone Vairahi, le mouillage des navires est strictement limité à dix (10) navires.

b) Zone Tipaemau

Les limites extérieures de la zone sont définies par les lignes joignant les points suivants :

Dénomination	Longitude (W)	Latitude (S)
TIPAEMAU-1	151°23,400'	16°47,315'
TIPAEMAU-2	151°23,480'	16°47,140'
TIPAEMAU-3	151°23,430'	16°47,130'
TIPAEMAU-4	151°23,350'	16°47,300'

Dans la zone Tipaemau, le mouillage des navires est strictement limité à cinq (5) navires.

c) Zone Faaroa

Les limites extérieures de la zone sont définies par les lignes joignant les points suivants :

Dénomination	Longitude (W)	Latitude (S)
FAAROA-1	151°24,690'	16°48,730'
FAAROA-2	151°24,550'	16°48,600'
FAAROA-3	151°24,490'	16°48,645'
FAAROA-4	151°24,640'	16°48,780'

Dans la zone Faaroa, le mouillage des navires est strictement limité à dix (10) navires.

d) Zone Fareatai

Les limites extérieures de la zone sont définies par les lignes joignant les points suivants :

Dénomination	Longitude (W)	Latitude (S)
FAREATAI-1	151°21,490'	16°52,490'
FAREATAI-2	151°21,460'	16°52,540'
FAREATAI-3	151°21,610'	16°52,620'
FAREATAI-4	151°21,640'	16°52,570'

Dans la zone Fareatai (côté récif), le mouillage des navires est strictement limité à cinq (5) navires.

3° Ile de Raiatea - commune de Tumaraa

a) Zone Tuatau

Les limites extérieures de la zone sont définies par les lignes joignant les points suivants :

Dénomination	Longitude (W)	Latitude (S)
TUATAU-1	151°25,720'	16°54,130'
TUATAU-2	151°25,650'	16°54,350'
TUATAU-3	151°25,740'	16°54,350'
TUATAU-4	151°25,790'	16°54,130'

Dans la zone Tuatau, le mouillage des navires est strictement limité à quatre (4) navires.

b) Zone Toamaro

Les limites extérieures de la zone sont définies par les lignes joignant les points suivants :

Dénomination	Longitude (W)	Latitude (S)
TOAMARO-1	151°29,165'	16°50,685'
TOAMARO-2	151°29,130'	16°50,695'
TOAMARO-3	151°29,155'	16°50,785'
TOAMARO-4	151°29,190'	16°50,775'

Dans la zone Toamaro, le mouillage des navires est strictement limité à trois (3) navires.

c) Zone Tevaitoa

Les limites extérieures de la zone sont définies par les lignes joignant les points suivants :

Dénomination	Longitude (W)	Latitude (S)
TEVAITOA-1	151°29,550'	16°47,360'
TEVAITOA-2	151°29,630'	16°47,250'
TEVAITOA-3	151°29,590'	16°47,230'
TEVAITOA-4	151°29,510'	16°47,350'

Dans la zone Tevaitoa, le mouillage des navires est strictement limité à cinq (5) navires.

4° Ile de Tahaa - commune associée de Poutoru

a) Zone Apu

Les limites extérieures de la zone sont définies par les lignes joignant les points suivants :

Dénomination	Longitude (W)	Latitude (S)
APU-1	151°29,130'	16°41,069'
APU-2	151°29,195'	16°41,055'
APU-3	151°29,210'	16°40,980'
APU-4	151°29,195'	16°40,925'
APU-5	151°29,100'	16°40,950'

Dans la zone Apu (entrée de baie), le mouillage des navires est strictement limité à dix (10) navires.

5° Ile de Tahaa - commune associée de Tiva

a) Zone Utuone

Les limites extérieures de la zone sont définies par les lignes joignant les points suivants :

Dénomination	Longitude (W)	Latitude (S)
UTUONE-1	151°33,420'	16°38,180'
UTUONE-2	151°33,190'	16°38,450'
UTUONE-3	151°33,520'	16°38,540'
UTUONE-4	151°33,640'	16°38,230'

Dans la zone Utuone (côté récif), le mouillage des navires est strictement limité à vingt (20) navires.

La durée de mouillage ou de stationnement dans la zone Utuone est limité à vingt-quatre (24) heures, et renouvelable une fois par autorisation expresse de l'autorité maritime ou du gestionnaire habilité.

6° Ile de Tahaa - commune associée de Tapuamu

a) Zone Tapuamu

Les limites extérieures de la zone sont définies par les lignes joignant les points suivants :

Dénomination	Longitude (W)	Latitude (S)
TAPUAMU-1	151°32,620'	16°36,900'
TAPUAMU-2	151°32,670'	16°36,980'
TAPUAMU-3	151°32,800'	16°36,890'
TAPUAMU-4	151°32,750'	16°36,810'

Dans la zone Tapuamu (baie), le mouillage des navires est strictement limité à trois (3) navires.

7° Ile de Tahaa - commune associée de Patio

a) Zone Patio

Les limites extérieures de la zone sont définies par les lignes joignant les points suivants :

Dénomination	Longitude (W)	Latitude (S)
PATIO-1	151°29,800'	16°34,860'
PATIO-2	151°29,800'	16°34,810'
PATIO-3	151°29,630'	16°34,810'
PATIO-4	151°29,630'	16°34,860'

Dans la zone Patio, le mouillage des navires est strictement limité à trois (3) navires.

8° Ile de Tahaa - commune associée de Hipu

a) Zone Rauoro

Les limites extérieures de la zone sont définies par les lignes joignant les points suivants :

Dénomination	Longitude (W)	Latitude (S)
RAUORO-1	151°27,180'	16°34,440'
RAUORO-2	151°26,940'	16°34,420'
RAUORO-3	151°26,970'	16°34,710'

Dans la zone Rauoro, le mouillage des navires est strictement limité à trois (3) navires.

9° Ile de Tahaa - commune associée de Faaaha

a) Zone Faaaha

Les limites extérieures de la zone sont définies par les lignes joignant les points suivants :

Dénomination	Longitude (W)	Latitude (S)
FAAAHA-1	151°26,380'	16°37,850'
FAAAHA-2	151°26,390'	16°37,910'
FAAAHA-3	151°26,560'	16°37,870'
FAAAHA-4	151°26,550'	16°37,810'

Dans la zone Faaaha, le mouillage des navires est strictement limité à quatre (4) navires.

b) Zone Mahaea

Les limites extérieures de la zone dédiée sont définies par les lignes joignant les points suivants :

Dénomination	Longitude (W)	Latitude (S)
MAHAEA-1	151°25,600'	16°37,800'
MAHAEA-2	151°25,160'	16°37,930'
MAHAEA-3	151°25,450'	16°38,580'
MAHAEA-4	151°25,890'	16°38,410'

Dans la zone Mahaea, le mouillage des navires est strictement limité à quarante (40) navires.

La durée de mouillage ou de stationnement dans la zone Mahaea est limité à vingt-quatre (24) heures, et renouvelable une fois par autorisation expresse de l'autorité maritime ou du gestionnaire habilité.

Les coordonnées géographiques définies au présent article sont posées dans le système géodésique WGS84 en degrés et minutes décimales.

Les délimitations des zones de mouillage et de stationnement sont représentées en annexes du présent arrêté, consultables auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM) et sur le site internet : www.service-public.pf/dpam.

Art. 9.— Accès et règles de navigation à l'intérieur des zones de mouillage et de stationnement

L'accès et la circulation à l'intérieur des zones de mouillage ou de stationnement s'effectuent conformément aux règles de navigation, notamment celles fixées par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Dans les limites de ces zones, la vitesse maximale des navires et engins est fixée à 5 nœuds.

Sauf en cas de force majeure, tous les navires ne sont autorisés à se déplacer à l'intérieur des zones de mouillage ou de stationnement que pour accéder à un point de mouillage ou de stationnement ou à le quitter.

Sauf en cas de force majeure, le mouillage de tout navire sur ancre ou sur installation d'ancrage dans les zones de mouillage et de stationnement est soumis à autorisation préalable du gestionnaire habilité ou de l'autorité maritime.

Art. 10.— Manœuvres dans les zones de mouillage et de stationnement

Le capitaine de tout navire doit veiller à ce que son navire, à tout moment et en toute circonstance, ne cause ni dommage aux installations de mouillage ou aux autres navires, ni gêne aux autres utilisateurs de la zone de mouillage ou de stationnement.

En cas de nécessité, toutes les précautions, manœuvres ou déplacements, changements d'emplacement prescrits par l'autorité maritime ou le gestionnaire habilité, doivent être respectés ou exécutés, notamment lorsqu'ils sont jugés nécessaires pour faciliter les mouvements des autres navires ou assurer la sécurité de la navigation et de la circulation à l'intérieur des zones de mouillage ou de stationnement.

Art. 11.— Interdiction de la pratique des loisirs nautiques dans le périmètre des zones de mouillage et de stationnement

Dans les limites des zones de mouillage ou de stationnement définies à l'article 8 du présent arrêté, la circulation des engins tractés par des navires ou aérotractés, des planches à voiles et la pratique de la plongée sous-marine autonome sont strictement interdites pour des motifs de sécurité.

La baignade et la pratique "palmas masque tuba" doivent être limitées à la proximité immédiate des navires. Les pratiquants exercent ces activités à leurs risques et périls.

La circulation des navires à moteur, des véhicules nautiques à moteur et des planches nautiques à moteur est interdite dans ces zones à l'exception des trajets réalisés pour quitter ou rejoindre un navire y mouillant ou y stationnant. Les navires effectuant ce type de trajet doivent respecter les dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

Art. 12.— Prévention de la pollution

En application du code de l'environnement de la Polynésie française, les navires circulant, mouillant ou stationnant dans les eaux intérieures de Raiatea et Tahaa ne peuvent rejeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux leurs ordures ménagères, déchets de toute sorte, eaux souillées ou chargées d'hydrocarbures, huiles ou produits toxiques.

Tous les déchets doivent être déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

Le rejet des eaux usées au sens de l'annexe 4 de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires dite convention MARPOL 73/78 est interdit pour les navires mouillant ou stationnant dans les eaux intérieures de Raiatea et Tahaa.

Art. 13.— Prévention des nuisances pour le voisinage

Il est interdit d'effectuer sur les navires au mouillage dans les zones de mouillage et de stationnement :

- tous travaux de réparation sur la coque, de carénage, d'applications de produits ou peintures ;
- tous travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage (essais de moteur, ponçages ou travaux générant des vapeurs nocives, odeurs ou poussières).

Les usagers des zones de mouillage et de stationnement doivent, à tout moment, s'assurer que le volume des bruits de comportements et des appareils audiovisuels ne soit pas une gêne pour la population des îles et les autres usagers de la zone.

Art. 14.— Signalisation des zones de mouillage et de stationnement

Une signalisation d'une zone de mouillage et de stationnement peut être mise en place par le gestionnaire habilité de la zone.

Le dispositif technique de signalisation est adapté à la nature des fonds marins.

Le gestionnaire habilité de chaque zone est tenu d'informer l'autorité maritime avant toute mise en place ou changement d'une signalisation.

CHAPITRE III AUTRES ZONES REGLEMENTEES

Art. 15.— Zones interdites à la navigation

Il est créé sur l'île de Tahaa, au lieu dit "Jardin de corail" une zone interdite à la navigation et à la circulation de tous navires, embarcations ou engins motorisés.

La pratique des activités de loisirs nautiques est interdite dans cet espace à l'exception des activités de natation ou de randonnées aquatiques.

Les limites extérieures de cette zone sont définies par les lignes joignant les points suivants :

Dénomination	Longitude (W)	Latitude (S)
TAUTAU-1	151° 33,890'	16° 36,260'
TAUTAU-2	151° 33,925'	16° 36,315'
TAUTAU-3	151° 34,055'	16° 36,165'
TAUTAU-4	151° 34,040'	16° 36,160'

Les points 1 et 2 sont joints par le trait de côte
Les points 3 et 4 sont joints par le trait de côte

CHAPITRE IV AUTRES DISPOSITIONS

Art. 16.— Retrait des épaves maritimes et navires abandonnés

En application de la réglementation en vigueur, tout navire séjournant dans les eaux intérieures des îles de Raiatea et Tahaa doit être maintenu en bon état d'entretien de flottabilité et de sécurité.

Dans une zone de mouillage ou de stationnement, la présence d'une épave ou d'un navire en état manifeste d'abandon ou ne faisant pas l'objet des mesures de garde ou d'entretien appropriées, et présentant, en totalité ou en partie, un caractère dangereux pour la navigation, la pêche ou l'environnement, l'accès à un port ou le séjour dans un port ou risquant de couler ou de causer des dommages aux navires, aux ouvrages environnants ou à l'environnement, doit faire l'objet dans les plus brefs délais d'un signalement à l'autorité maritime qui procède à la mise en demeure du propriétaire de prendre toute mesure nécessaire pour supprimer le caractère dangereux du navire ou de l'épave.

En cas d'inaction du propriétaire du navire dans le délai imparti, l'autorité maritime fait procéder d'office aux opérations nécessaires aux frais et risques du propriétaire pour faire cesser le risque de danger ou d'atteinte au domaine public maritime.

Pour l'enlèvement d'une épave ou d'un navire présentant un caractère dangereux, le propriétaire du navire ou de l'épave se conforme aux prescriptions émises par l'autorité maritime.

Art. 17.— *Affichage et information du public*

Le présent arrêté et ses annexes portant réglementation du mouillage et du stationnement des navires aux abords des îles de Raiatea et Tahaa font l'objet d'une information par voie d'affichage en mairies, ainsi que d'une signalisation par panneaux d'information en français, en tahitien et en anglais, implantés aux abords des zones de mouillage et de stationnement, à proximité suffisante, et en un lieu approprié pour assurer son accessibilité et sa visibilité par l'ensemble des usagers.

CHAPITRE V INFRACTIONS

Art. 18.— *Sanctions*

Sans préjudice des sanctions relatives à la protection de l'environnement, à la conservation du domaine public maritime, et conformément à l'article 131-13 du code pénal :

- 1° Est puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5e classe : le fait pour un capitaine de navire de ne pas exécuter les précautions, prescriptions, demandes ou ordres de l'autorité maritime, du gestionnaire habilité ou des agents visés à l'article 18 du présent arrêté, mentionnés à l'article 10 ;
- 2° Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe :
 - a) Le fait pour le capitaine d'un navire d'une longueur de référence inférieure à quatre-vingt-dix (90) mètres de mouiller ou stationner dans une zone dédiée au mouillage de navire de longueur de référence égale ou supérieure à quatre-vingt-dix (90) mètres sans y avoir été autorisé par l'autorité maritime ;
 - b) Le fait pour le capitaine d'un navire d'une longueur de référence égale ou supérieure à quatre-vingt-dix (90) mètres de mouiller ou stationner hors des zones dédiées à sa catégorie de longueur ;
 - c) Le fait pour le capitaine d'un navire de mouiller ou stationner son navire hors des zones de mouillage et de stationnement qui sont définies à l'article 8 ;
 - d) Le fait pour le capitaine d'un navire de ne pas respecter les règles de circulation des navires prévues à l'article 9 ;

- e) Le fait pour le capitaine d'un navire de ne pas respecter la durée maximale de mouillage ou de stationnement prévu pour les zones considérées aux articles 7 et 8 du présent arrêté ;
- f) Le fait pour le capitaine d'un navire de ne pas respecter les dispositions de l'article 15 du présent arrêté ;
- g) Le fait pour le capitaine d'un navire de mouiller ou stationner dans une zone prévue à cet effet alors que le nombre maximal de navires pouvant mouiller dans cette zone est déjà atteint ;
- h) Le fait de pratiquer dans les zones définies à l'article 8 une des activités interdites par l'article 11.

Le rejet, déversement ou écoulement de toute substance polluante dans les eaux est passible des sanctions prévues par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Les infractions punies des contraventions des quatre premières classes qui sont prévues par le présent arrêté peuvent faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire.

Art. 19.— *Constatation*

Sans préjudice des compétences exercées par les officiers de police judiciaire (OPJ) et les agents de police judiciaire adjoint (APJA), les infractions aux dispositions du présent arrêté sont notamment constatées par procès-verbaux dressés par les agents assermentés de la direction polynésienne des affaires maritimes et par les officiers de port, surveillants de port et agents assermentés du port autonome de Papeete pour les zones relevant de leur compétence.

Art. 20.— La vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions, et le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 octobre 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

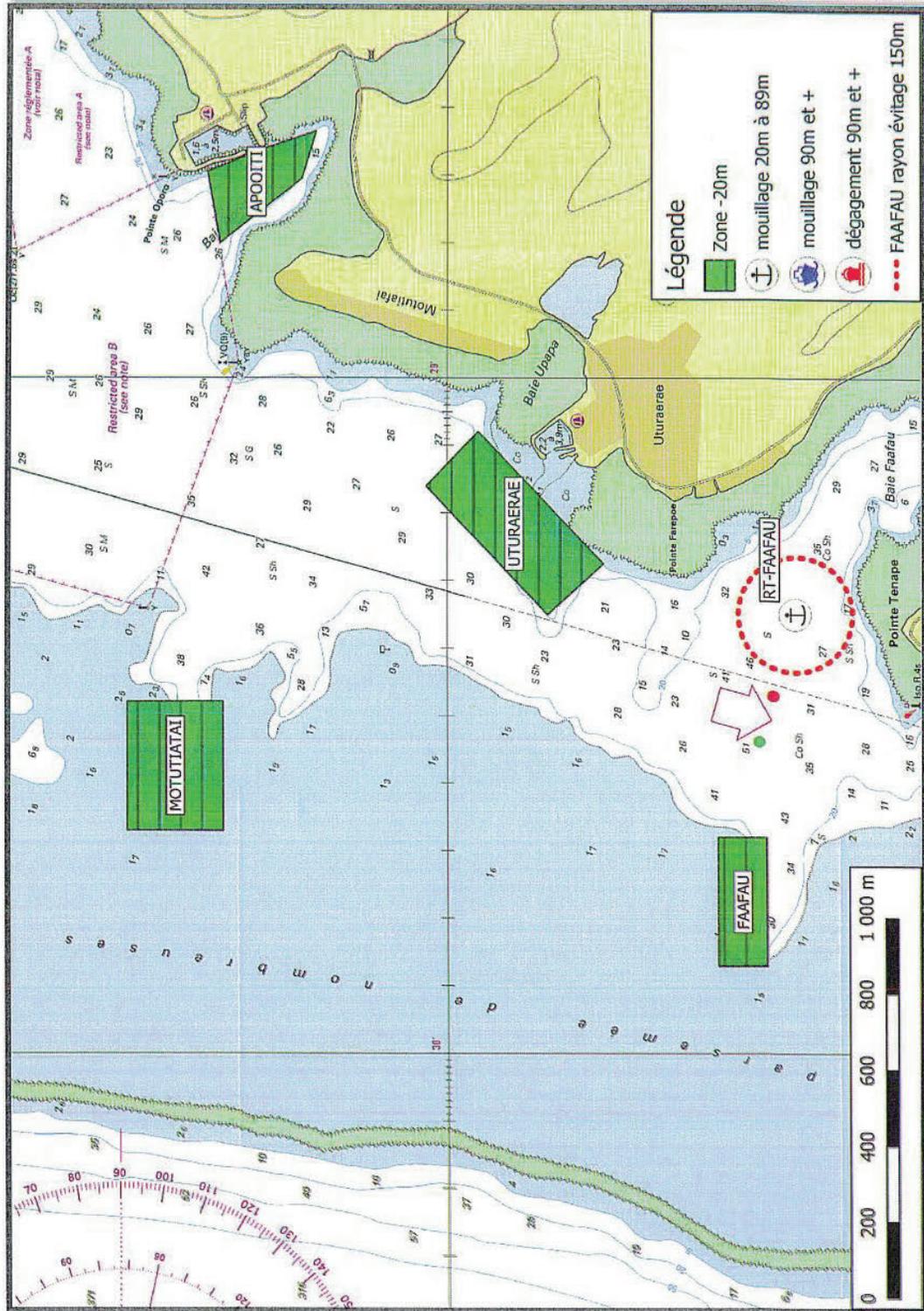
La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

Le ministre des grands travaux,
de l'équipement,
Jordy CHAN.

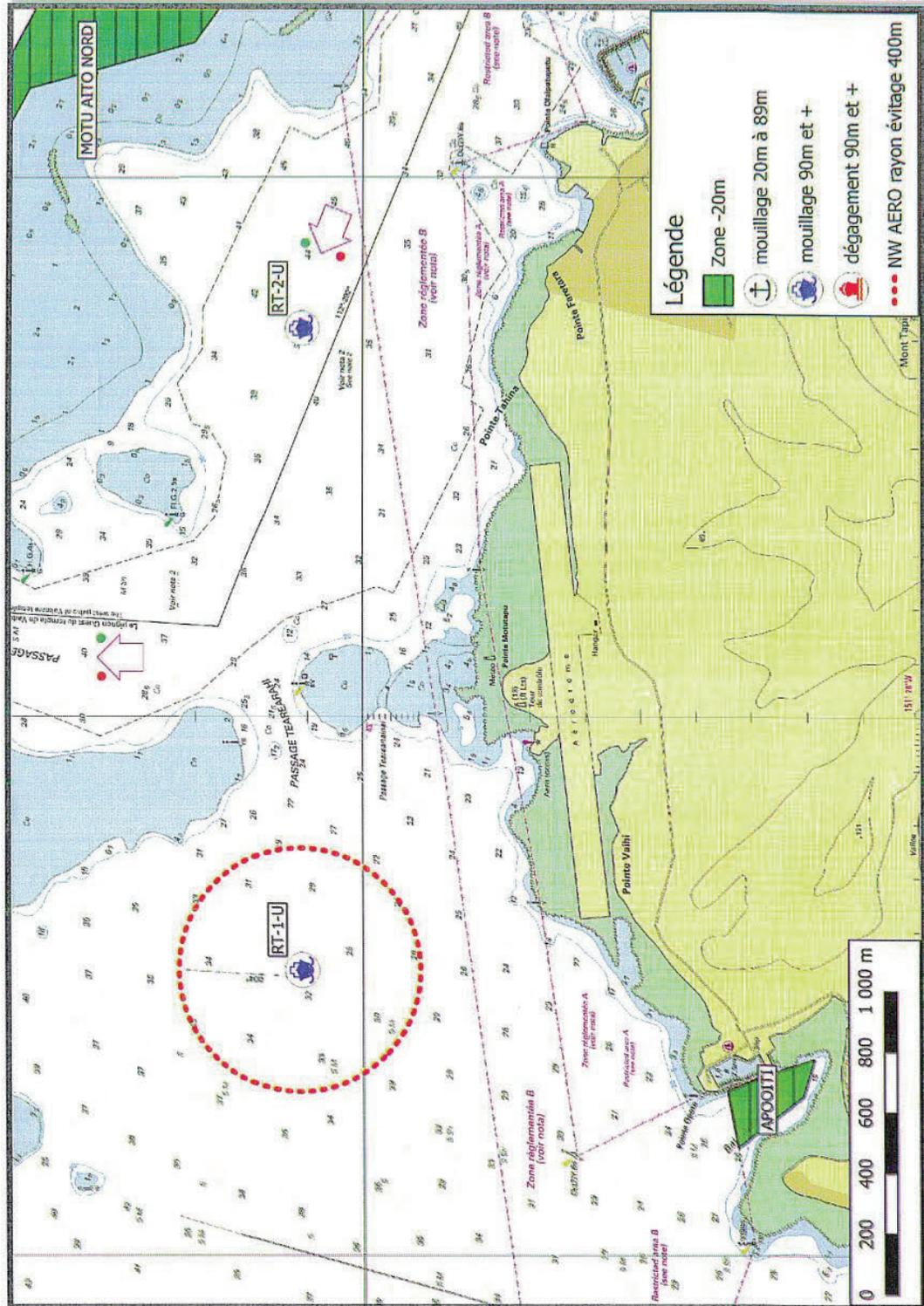
Annexe I

à l'arrêté n° 1950 /CM du 26 OCT 2023

Délimitations des zones dédiées au mouillage à Raiatea – Uturoa – FAAFAU – MOTUTIATAI – MOTUTIAEAE – APOOITI – MOTUTIATAI – APOOITI et RT-FAAFAU

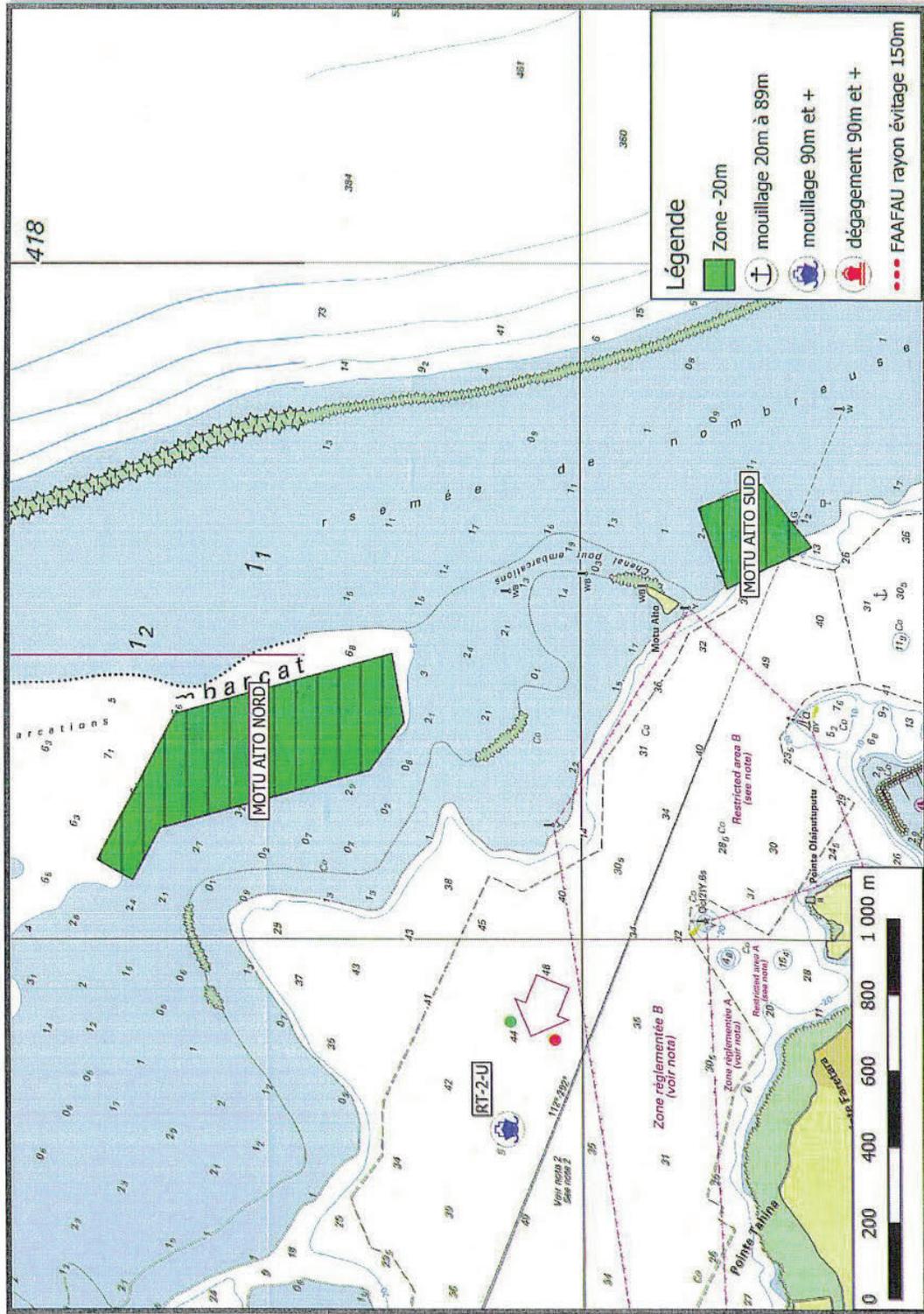


Annexe 2
à l'arrêté n° **001950** /CM du **26 OCT 2023**
Délimitations des zones dédiées au mouillage à Raiatea – Uturoa : RT-1-U et RT-2-U



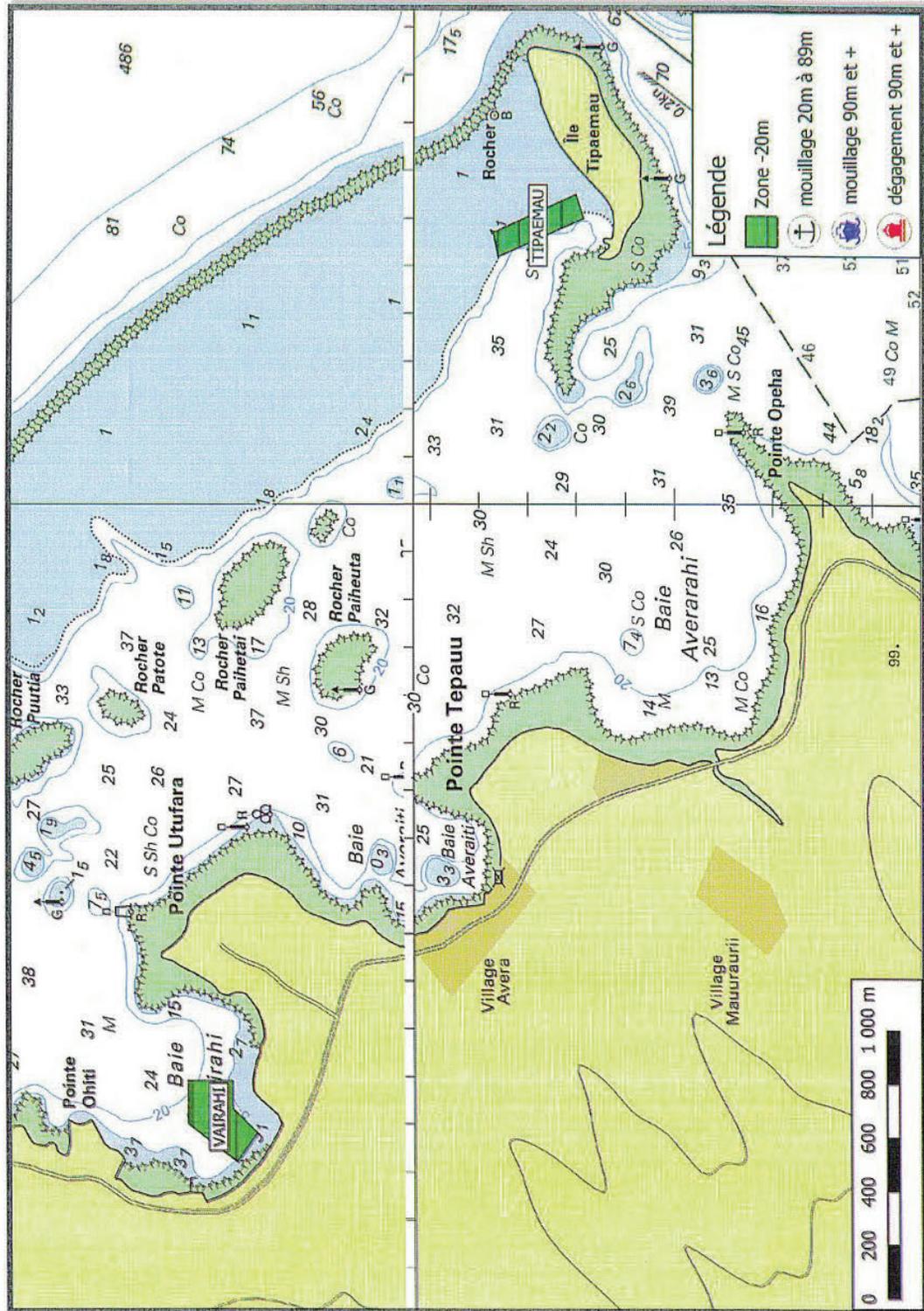
Annexe 3

à l'arrêté n° **001950** /CM du **26 OCT 2023**
Délimitations des zones dédiées au mouillage à Raiatea – Uturoa : RT-2-U, MOTU AITO NORD et MOTU AITO SUD

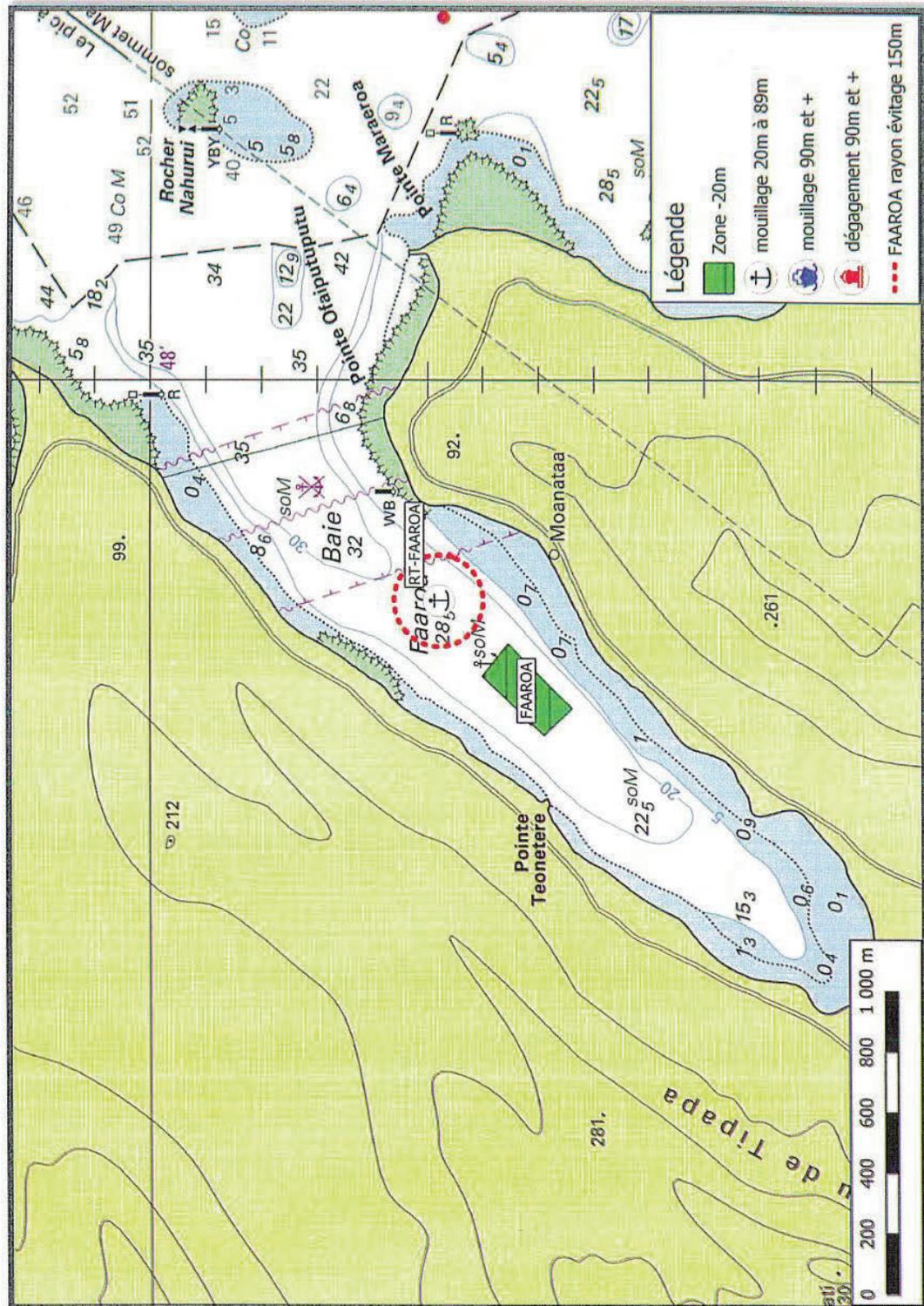


Annexe 4
à l'arrêté n° **901950** /CM du **26 OCT 2023**

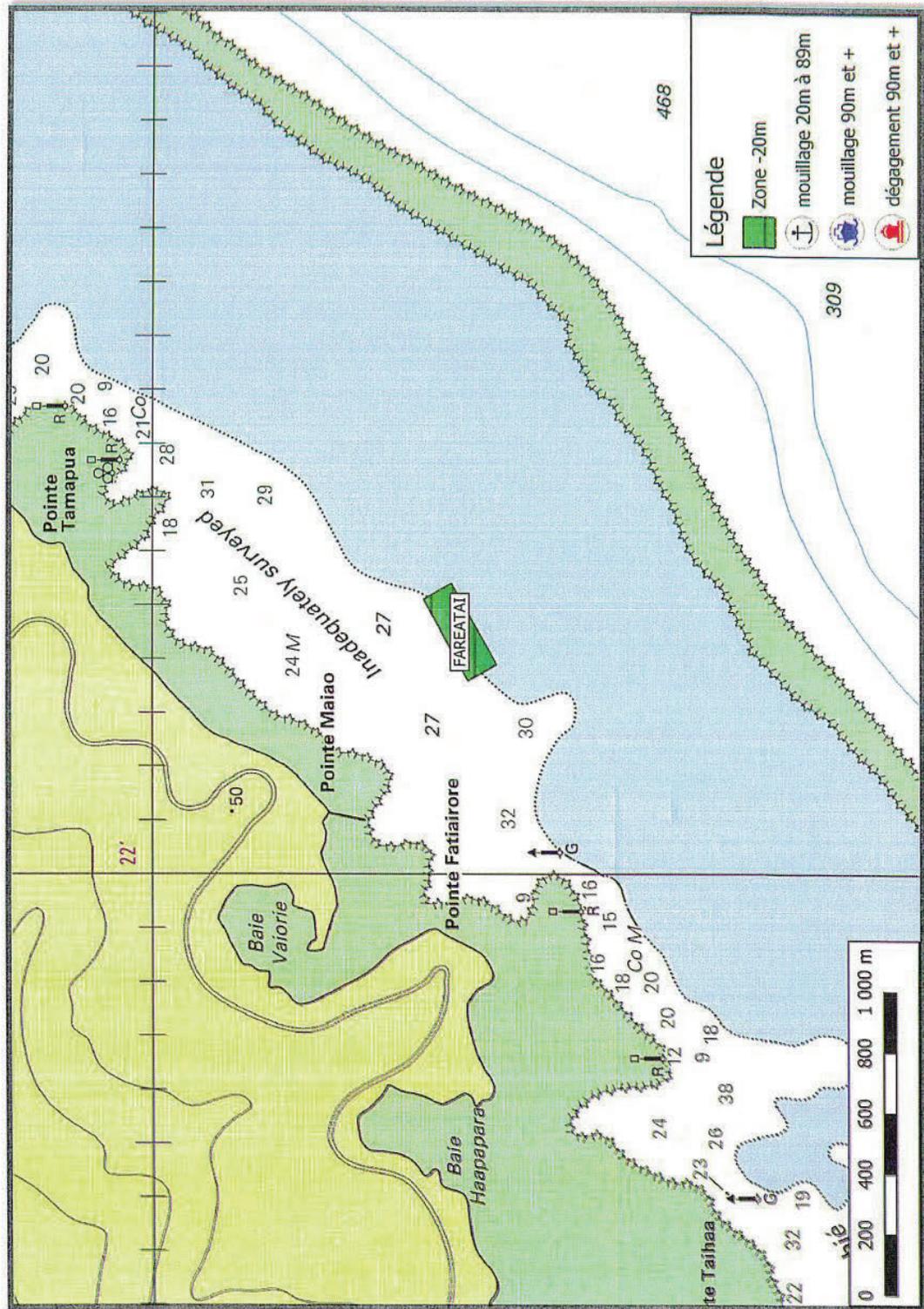
Délimitations des zones dédiées au mouillage à Raiatea – Taputapuatea : VAIRAHU et TIPAE MAU



Annexe 5
à l'arrêté n° **0U1950** /CM du **26 OCT 2023**
Délimitations des zones dédiées au mouillage à Raiatea – Taputapuatea : FAAROA et RT-FAAROA

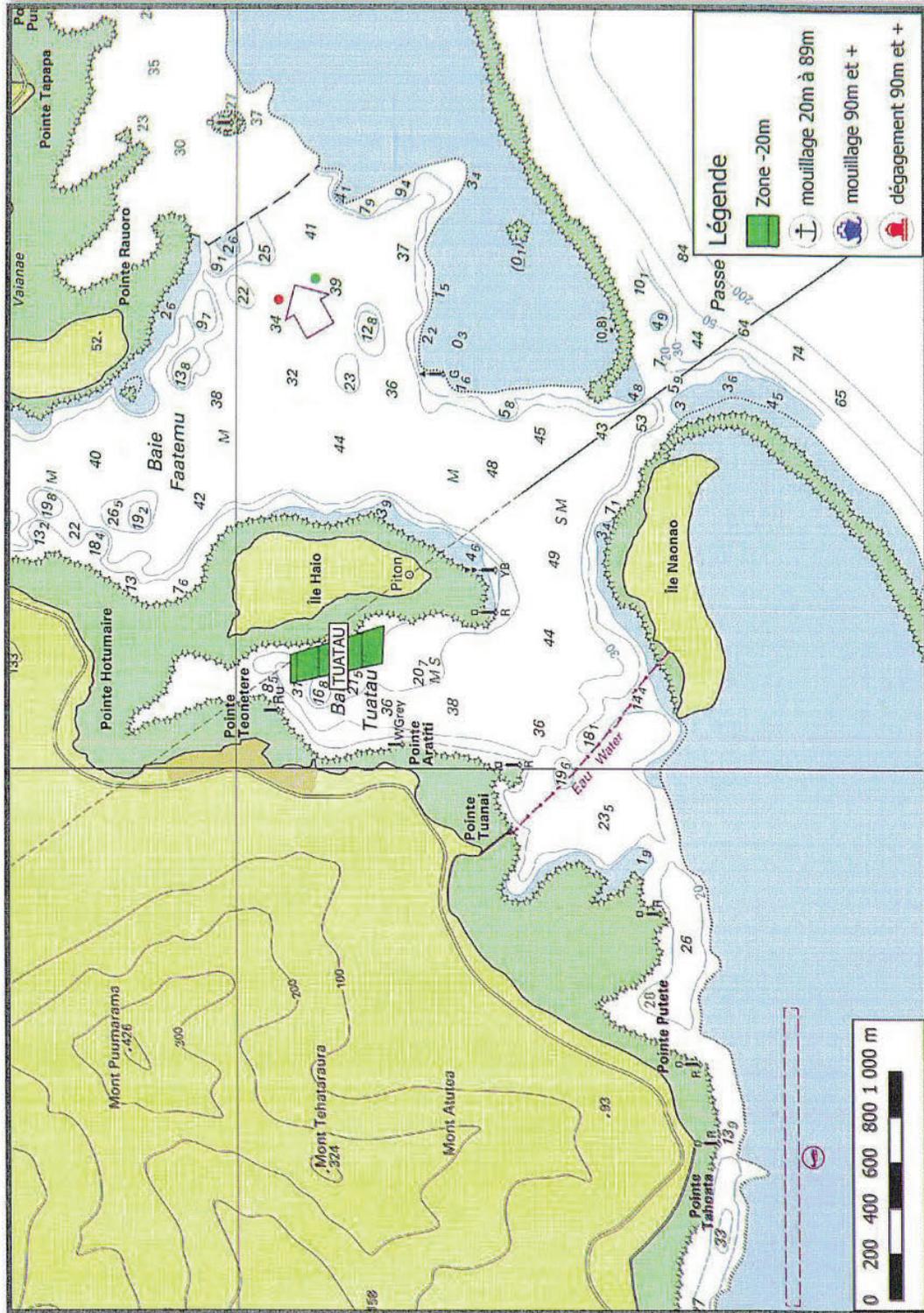


Annexe 6
à l'arrêté **001950** /CM du **26 OCT 2023**
Délimitations des zones dédiées au mouillage à Raiatea – Taputapuatea : FAREATAI



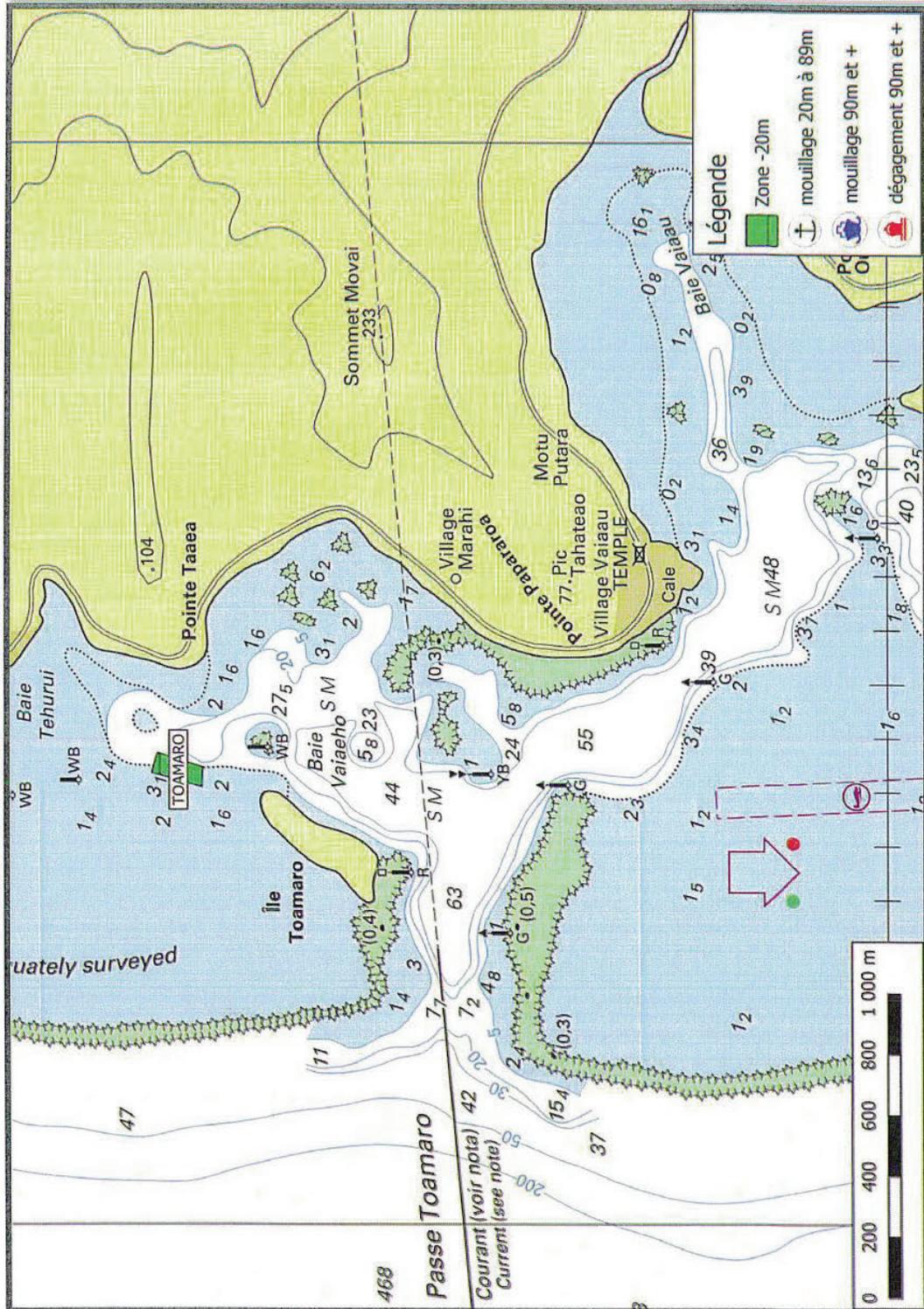
Annexe 7
à l'arrêté n° **1950** /CM du **26 OCT 2023**

Délimitations des zones dédiées au mouillage à Raiatea – Tumaraa : TUATAU



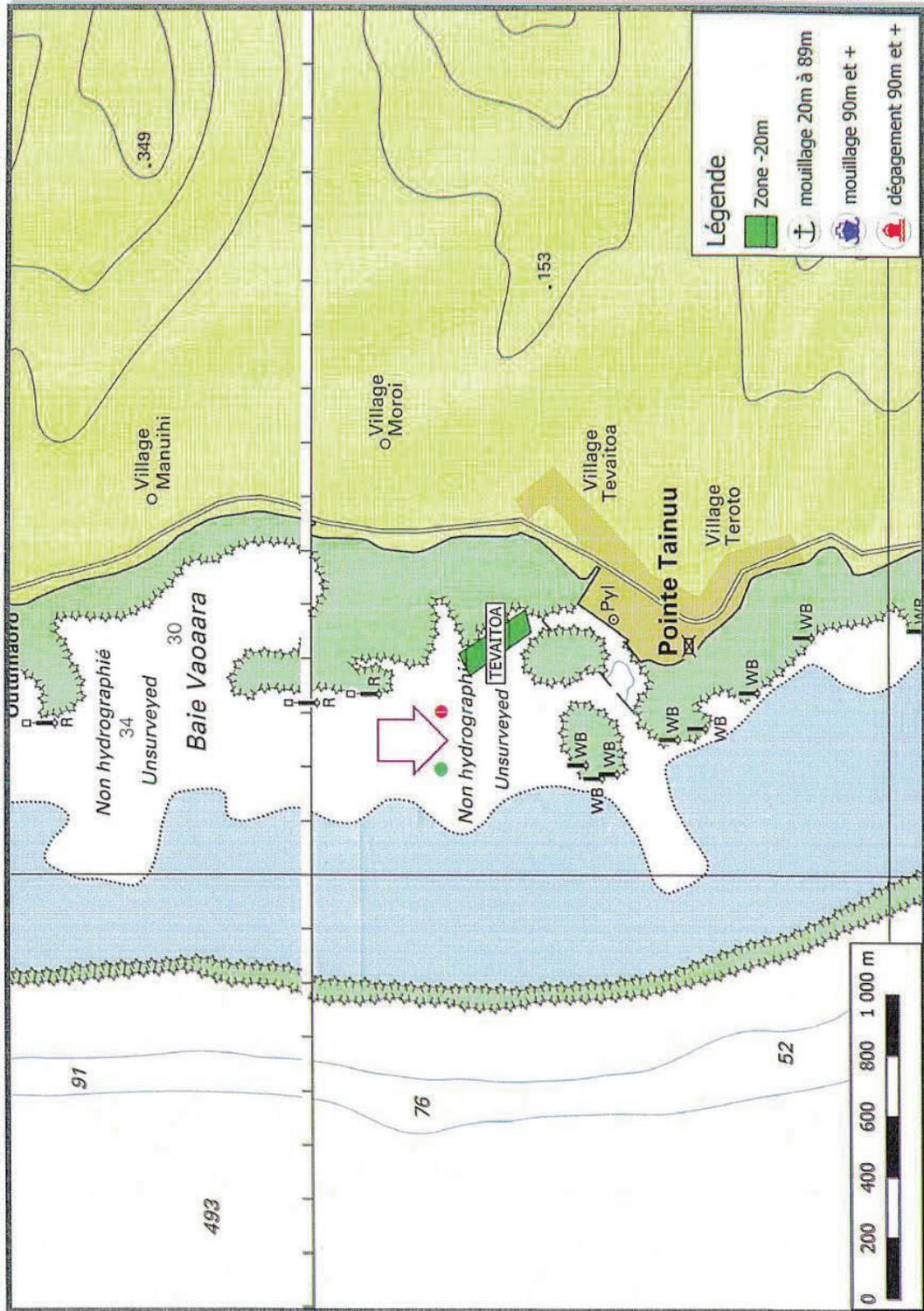
Annexe 8
à l'arrêté **DU 1950** /CM du **26 OCT 2023**

Délimitations des zones dédiées au mouillage à Raiatea – Tumaraa : TOAMARO



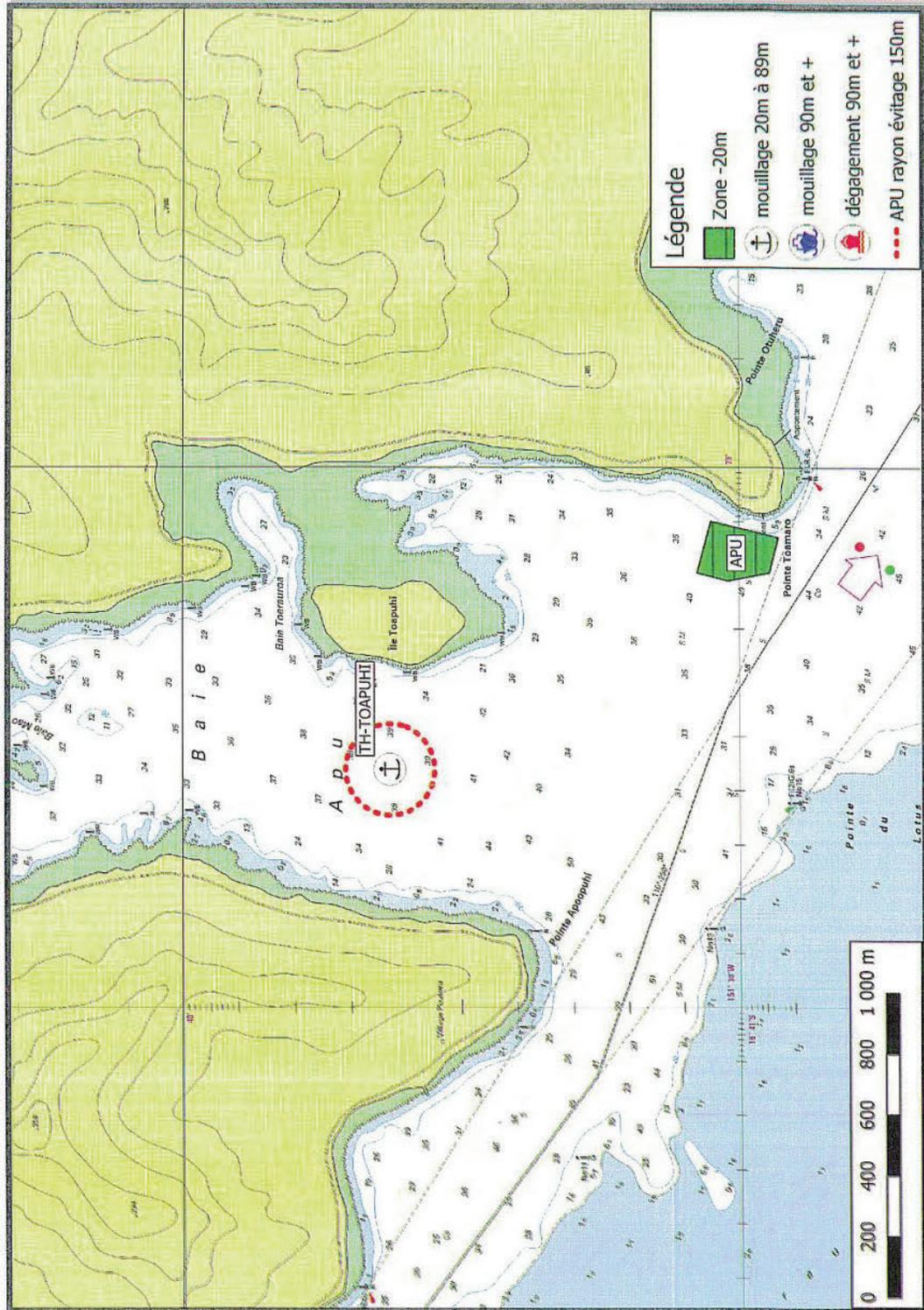
Annexe 9
à l'arrêté n° **0U1950** /CM du **26 OCT 2023**

Délimitations des zones dédiées au mouillage à Raiatea – Tumaraa : TEVAITOA

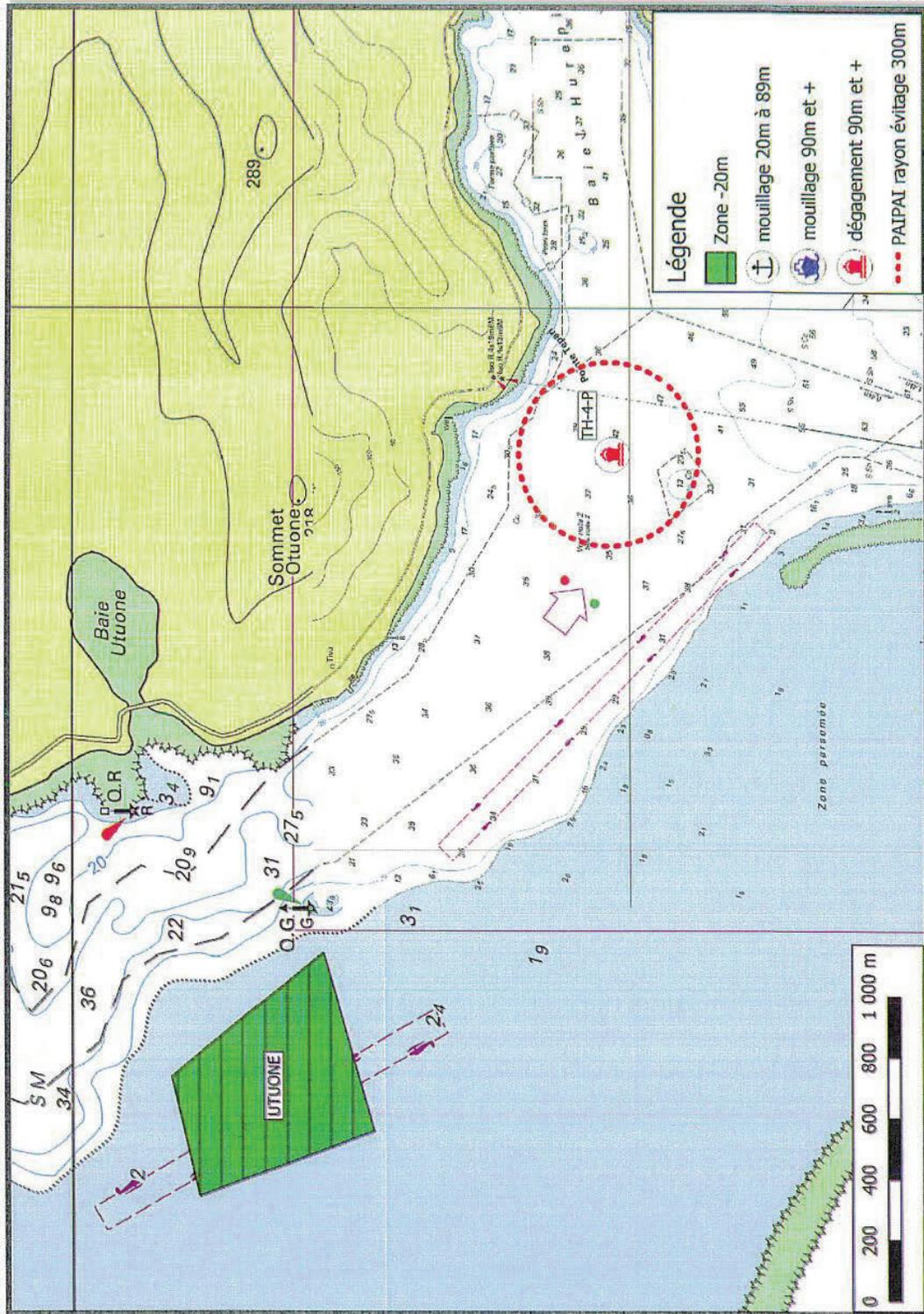


Annexe I0
à l'arrêté n° **001950** /CM du **26 OCT 2023**

Délimitations des zones dédiées au mouillage à Tahaa – Poutoru : TH-TOAPUHI et APU



Annexe I1
à l'arrêté **DU 1950** /CM du **26 OCT 2023**
Délimitations des zones dédiées au mouillage à Tahaa – Tiva : UTUONE et TH-4-P

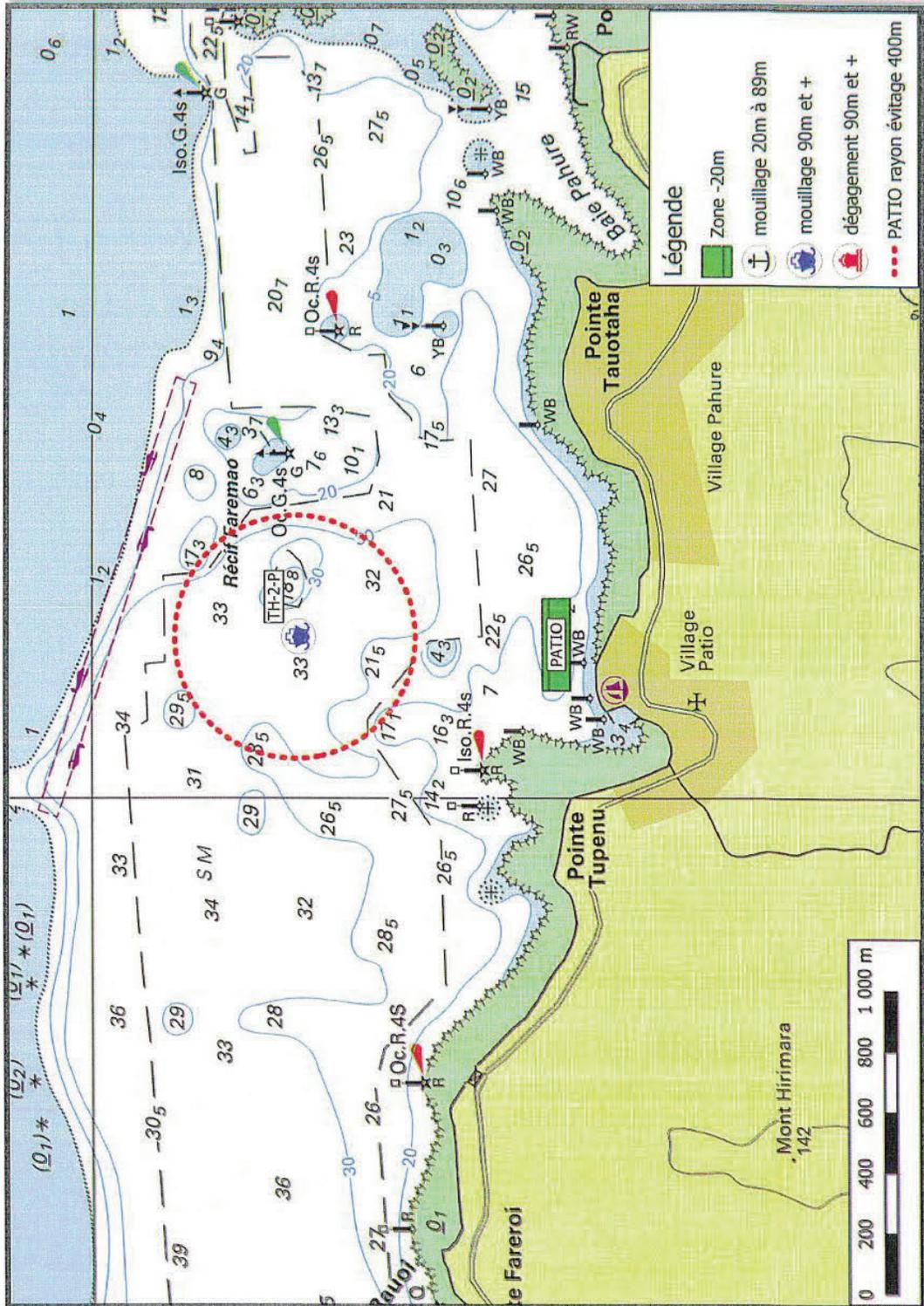


Annexe 13

à l'arrêté n° **1950** /CM du **26 OCT 2023**

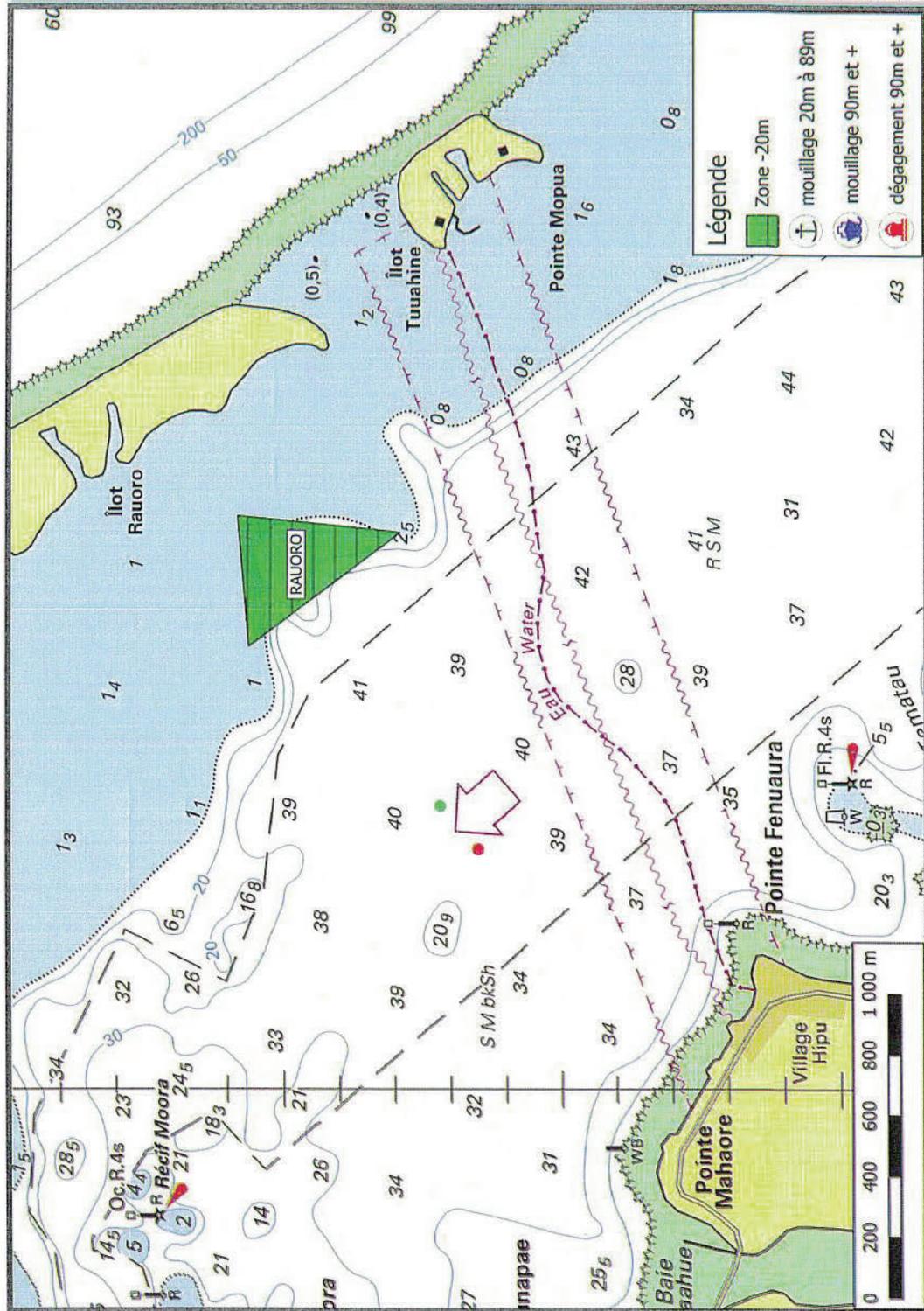
Délimitations des zones dédiées au mouillage à Tahaa – Patis – Patis et TH-2-P

Délimitations des zones dédiées au mouillage à Tahaa – Patis – Patis et TH-2-P



Annexe 14
à l'arrêté **DU 1950** /CM du **26 OCT 2023**

Délimitations des zones dédiées au mouillage à Tahaa – Hipu : RAUORO



Annexe 16
à l'arrêté n° 1950 /CM du 26 OCT 2023
Délimitations de la zone interdite à la navigation et à la circulation à Tahaa – MOTU TAUTAU

